15 JUILLET 2004 – Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers en ce qui concerne l'octroi du permis de travail C aux bénéficiaires d'une protection temporaire.

Source: EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication: 23-08-2004

Entrée en vigueur : 23-08-2004 Dossier numéro : 2004-07-15/44

Préambule

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 avril 1999, relative à l'occupation des travailleurs étrangers, notamment l'article 8, § 1, alinéa 1er;

Vu l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, notamment l'article 17;

Vu l'avis du Conseil consultatif pour l'occupation des travailleurs étrangers donné le 10 décembre 2003;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 avril 2004;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 22 avril 2004;

Vu l'avis 37.056/1 du Conseil d'Etat donné le 13 mai 2004, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'il y a lieu de transposer dans la réglementation l'article 12 de la Directive 2001/55/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (Journal Officiel n° L 212 du 7 août 2001);

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article <u>1</u>. L'article 17 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers est complété comme suit :

- "9°) aux personnes autorisées à séjourner en tant que bénéficiaires de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou par son délégué. "
- <u>Art.</u> <u>2</u>. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
- Art. 3. Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 2004.

ALBERT
Par le Roi :
Le Ministre de l'Emploi,
F. VANDENBROUCKE.